ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 30 janvier 1979, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif à l'organisation d'un examen spécial de recrutement à certains grades à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française", a donné le 31 janvier 1979 l'avis suivant :

INTITULE.

L'arrêté royal en projet ne se borne pas à organiser une épreuve de recrutement. Son intitulé serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

"Arrêté royal relatif au recrutement à certains grades à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française".

PREAMBULE.

La loi du 3 juillet 1971 ne constitue à aucun égard le fondement légal du projet. L'alinéa 1er doit, par conséquent, être omis.

L'alinéa 2, (devenant l'alinéa 1er), devrait être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 12 décembre 1977, portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.), notamment l'article 23, alinéa 2;".

L'alinéa 7 est superflu et doit être omis, puisque l'arrêté sera pris de l'avis du Conseil d'Etat.

Un proposant, rédigé comme suit, doit être inséré après la mention de l'avis du Conseil d'Etat :

"Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Les nouveaux grades correspondants aux emplois créés par l'arrêté royal du sont conférés conformément au présent arrêté et à son annexe.

Les bénéficiaires du présent arrêté sont rémunérés en conformité, soit avec le régime pécuniaire organique applicable au personnel de l'Institut, soit conformément aux annexes du présent arrêté selon qu'ils sont respectivement titulaires de grades existants avant la date à laquelle l'arrêté royal du a produit ses effets ou de grades créés par le dernier arrêté".

Article 2.

Dans la phrase liminaire, le membre de phrase : "un concours spécial d'admission est organisé" doit être remplacé par "une épreuve spéciale d'admission est organisée". En effet, dans le cas où les seuls candidats seraient les membres du personnel de complément visés au 4°, il n'y aurait pas concours à proprement parler. Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 3.

Suivant les explications qui ont été données au Conseil d'Etat par les délégués du Gouvernement, l'intention de celui-ci est, non seulement de subordonner

la régularisation des agents contractuels à la condition qu'ils aient exercé sans interruption dès avant le 26 octobre 1976 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, l'une des fonctions énumérées à l'article 2, mais aussi de ne permettre cette régularisation que dans le grade correspondant à la fonction exercée le 25 octobre 1976 au plus tard et non dans un grade correspondant à une fonction supérieure éventuellement exercée après cette date.

Cette dernière condition serait exprimée dans l'article 3, 1°, par les mots "correspondant à la spécialité du grade".

Cette expression paraît insuffisamment précise pour traduire l'intention du Gouvernement.

Il serait préférable de déterminer le grade de régularisation dans une disposition spéciale (article 6 nouveau proposé plus loin) qui serait ajoutée au projet et de rédiger l'article 3 plus simplement comme suit :

"Article 3.-

Pour pouvoir être admis à l'une des épreuves prévues à l'article 2, les agents visés à l'article 2, 4°, du présent arrêté doivent remplir les conditions générales suivantes :

1° avoir exercé dans les conditions fixées à l'article 2, 4°, une fonction correspondant au grade auquel l'épreuve donne accès ou à un grade au moins équivalent;

..../...

2° posséder le diplôme ou le certificat d'études requis pour la nomination au grade considéré.

Sont exemptés de cette condition, les agents qui comptent :

-4 années d'ancienneté si le diplôme ou le certificat est délivré (la suite comme au projet);

-5 années d'ancienneté si le diplôme ou le certificat (la suite comme au projet, en lisant "d'un diplôme ou d'un certificat ...");

-6 années d'ancienneté si le diplôme ou le certificat (la suite comme au projet, en lisant "d'un diplôme ou d'un certificat");

-6 années et six mois d'ancienneté (la suite comme au projet);

-7 années d'ancienneté si le diplôme requis est repris à l'annexe 1 (accès au niveau 1) de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1973 et par l'arrêté royal du 1er août 1975".

Article 4.

La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 1er :

"§ 1er. Les épreuves prévues à l'article 2 sont organisées sous la forme :

.../...

a) d'une épreuve de recrutement conforme au statut du personnel pour les candidats visés à l'article 2, 1°, 2° et 3° et pour les membres du personnel visés à l'article 2, 4°, qui comptent moins de 4 ans d'ancienneté au 25 octobre 1976; (la suite comme au projet, la disposition sous c) étant désignée par la lettre b) et la disposition sous d) par la lettre c)".

Le début du paragraphe 2 devrait être rédigé comme suit :

"Les épreuves sont organisées ...".

Il y a lieu de rédiger comme suit l'alinéa 4 de ce même paragraphe 2 :

"Les candidats qui ont obtenu le minimum des points requis sont déclarés admissibles".

Le paragraphe 3 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 3. Sont toutefois exemptés de l'épreuve prévue à l'article 2, les agents visés à l'article 2, 4°, qui ont satisfait, avant la date à laquelle le présent arrêté produit ses effets, à une épreuve de recrutement que Notre Ministre de la Culture française, de l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, juge équivalente à l'épreuve de recrutement organisée conformément au présent arrêté".

.../...

Article 5.

A la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, il faut lire "la" nomination, au lieu de "leur" nomination.

Le texte suivant est proposé pour le a) du même paragraphe :

"a) que ces services aient été rendus sous le régime du contrat de travail ou, quelle que soit la qualification donnée au contrat, dans des conditions de subordination semblables à celles imposées à des membres du personnel régis par des contrats de travail;"

Les deux premiers alinéas du b) gagneraient en clarté à être rédigés comme suit :

"b) que ces services aient comporté au moins 200 jours de prestations étalées sur dix mois au moins d'une période d'un an ou aient été rémunérés directement par l'Institut au cours de la même période, à raison d'au moins 80% en moyenne de la rémunération minimum prévue à l'échelle barémique d'un grade de rang équivalent.

La durée de la période ainsi prise en considération est réduite de 10% si le nombre de prestations n'atteint pas 205 jours par an ... (la suite comme au projet)".

.../...

Au paragraphe 2, il s'indiquerait, par souci de concordance, que la décision du Comité permanent soit motivée.

Le texte pourrait être rédigé comme suit :

" .. pour des raisons sociales et familiales que le Comité permanent du conseil d'administration reconnaît, dans chaque cas, par une décision motivée".

Article 6 (nouveau).

Conformément à l'observation faite à propos de l'article 3, 1°, il est proposé d'insérer après l'article 5 du projet, un article 6 ainsi libellé :

"Article 6.-
Les bénéficiaires du présent arrêté, ne peuvent être nommés que dans un grade correspondant à la fonction qu'ils exerçaient le 25 octobre 1976".

Article 6 (devenant l'article 7).

Les paragraphes 1er et 2 devraient être fondus en un seul paragraphe, rédigé comme suit :

"§ 1er. Tous les services définis à l'article 5, § 1er, rendus par les agents nommés en exécution du présent arrêté, sont pris en considération pour la fixation de l'ancienneté de service et du traitement".

.../...

Le paragraphe 3, devenant le paragraphe 2, devrait être rédigé comme suit :

"§ 2. Pour les agents bénéficiaires de l'article 5, § 2, les services effectivement accomplis sont pris en considération tant pour l'ancienneté pécuniaire que pour l'ancienneté de service".

ANNEXE.

Pour des raisons de commodité, il se recommanderait de subdiviser l'annexe en sections numérotées.

+

Dans l'intitulé des différentes sections, l'expression "à intégrer" est peu heureuse. Il serait préférable d'y substituer "à nommer", avec ou sans l'indication du grade nouveau.

+

Par ailleurs, la formule suivante devrait être apposée au pied de l'annexe :

"Vu pour être annexé à notre arrêté du ...

Le Ministre de la Culture française".

+

.../...

L'annexe à l'arrêté royal en projet prévoit la création du grade de "speaker de télévision".

Pour usuelle qu'elle est, du moins en Belgique, cette dénomination paraît contrevenir à l'article ler, § 2, du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française.

Comme par ailleurs, il s'agit d'une fonction actuellement exercée sous le régime d'un contrat de louage de travail, au sens de l'article ler, § ler, 6°, et § 2, alinéa 3, du même décret et sous cette dénomination, il appartiendra au Gouvernement d'apprécier s'il ne convient pas de désigner le nouveau grade par le terme de "présentateur de télévision" tout en maintenant le terme de "speaker" entre parenthèses.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
:
H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-C. GEUS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.